

## LES TRANSFERTS EN ÉPARGNE RETRAITE : LE CASSE-TÊTE POUR LES ASSUREURS

### Préambule

Depuis la Loi Fillon de 2003, la possibilité de transférer un contrat d'Épargne Retraite vers un contrat de même nature est devenu une obligation dont les modalités doivent être prévues au contrat. Cette transférabilité avait pour objectif d'animer davantage le marché de l'Épargne Retraite et d'augmenter la concurrence en cours de vie des contrats là où la captation des clients se réalisait uniquement à l'entrée et pour des durées particulièrement longues s'agissant de contrats de retraite.

La Loi PACTE de 2019 est venue transformer la totalité des offres d'Épargne Retraite, avec comme objectif de simplifier et de rendre plus lisible les offres existantes, multiples et complexes (cf notre Bulletin n°11 de juin 2019). De fait, les modalités de transférabilité se sont assouplies en prévoyant la possibilité de transfert entre tous les produits PER.

Dans l'intervalle, des obligations déclaratives sont venues s'ajouter aux obligations des assureurs (Ficovie, EAI, ...), le devoir de conseil et d'information auprès des assurés s'est également renforcé sur la période (DDA, IORP2, ...).

Les opérateurs d'assurance doivent non seulement être en capacité de transmettre régulièrement une liste de données de plus en plus importante mais aussi de s'assurer de leur fiabilité. En particulier la qualité des données des transferts présente une réelle difficulté pour les opérateurs. Ces données sont d'autant plus importantes qu'elles ont un impact direct sur la fiscalité qui sera appliquée au client en cas de sortie.

Après une présentation des éléments de contexte et des difficultés constatées, ce Bulletin d'Information s'attache à proposer des solutions permettant aux assureurs de mieux prendre en considération les transferts de contrats d'Épargne Retraite dans sa gestion quotidienne.



## Sommaire

### **1** Éléments de contexte sur l'enjeu des transferts

- Quelques rappels sur la transférabilité des contrats
- Une nouvelle fiscalité
- L'importance des transferts sur le marché depuis la Loi PACTE

### **2** La mise en œuvre des transferts

- Un long processus de gestion
- De nombreuses données à récolter
- Des données jusqu'à présent non nécessaires dans le cadre de transferts

### **3** Le processus confronté à la réalité opérationnelle

- Des données peu souvent fournies par l'assureur d'origine
- Une succession de transferts et des contrats anciens

### **4** Quels impacts et axes d'amélioration ?

- Une normalisation des échanges inter assureurs
- L'amélioration interne
- D'autres impacts



## Lexique



### Contrats individuels

**PERP** - Plan d'Épargne Retraite Populaire, mis en place lors de la Loi Fillon en 2003.

**Madelin** - Contrat d'Épargne Retraite dédiés aux Travailleurs Non Salariés non agricole, mis en place en 1994.

**AGRI** - Contrat d'Épargne Retraite dédiés aux Travailleurs Non Salariés agricole, mis en place en 1997.

**PERIN** - Plan d'Épargne Retraite Individuel, issu de la loi PACTE de 2019.



### Contrats collectifs

**PERE** - Plan d'Épargne Retraite Entreprise, aussi appelé contrat Art. 83 en ce qu'il relève de l'article 83 du Code Général des Impôts.

**PERCO** - Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif, mis en place lors de la Loi Fillon en 2003.

**PERECO** - Plan d'Épargne Retraite Entreprise Collectif, issu de la loi PACTE de 2019.

**PERO** - Plan d'Épargne Retraite Obligatoire, issu de la loi PACTE de 2019.



### Compartiment

L'article 224-2 du Code Monétaire et Financier introduit 3 « compartiments » selon la nature des sommes qui alimentent le contrat : les Versements Volontaires, l'Épargne Salariale et les Versements Obligatoires.



### Type de flux

Compte tenu des différentes conditions fiscales de sortie selon la nature des sommes en entrée, il existe une dichotomie plus fine que le Compartiment que nous appellerons ici « type de flux ».



### OISR

Option Irrévocable de Sortie en Rente par laquelle l'assuré se contraint à liquider tout ou partie des sommes de son contrat en rente.

## Quelques rappels sur la transférabilité des contrats

Avant la Loi PACTE, les possibilités de transfert des droits individuels des contrats d'Épargne Retraite étaient les suivantes :

### Possibilités de transfert individuel en Épargne Retraite avant la Loi PACTE

		Contrat cible				
		PERP	Madelin	Agri	Affiliation PERCO	Affiliation PERE
Contrat d'origine	PERP	✓				
	Madelin	✓	✓	✓		✓
	Agri	✓	✓	✓		✓
	Affiliation PERCO				✗	
	Affiliation PERE	✓	✓	✓		✓

- ✓ Si le titulaire n'est plus salarié de l'entreprise ou si le contrat est réduit.
- ✗ Si le titulaire n'est plus salarié de l'entreprise, si le contrat est réduit, à défaut le transfert des droits individuels est limité à 1 fois tous les 3 ans.

Il est précisé que le transfert des contrats collectifs (PERCO et PERE) n'est pas explicitement abordé par la réglementation. En pratique, il s'agit davantage d'une réduction de l'ancien contrat et de la souscription d'un nouveau, sans transfert des droits existants des salariés. Ces derniers ont la possibilité, sans obligation, de transférer leurs avoirs de façon individuelle vers le nouveau contrat de l'entreprise.

La Loi PACTE a revisité la totalité de l'offre Épargne Retraite comme nous le présentions dans notre Bulletin d'Information n°11. Les « anciens produits » ont vocation à être remplacés par les « nouveaux produits », ces derniers peuvent être portés aussi bien par des banques (sous la forme d'un compte-titre) que par des assureurs (sous la forme d'un contrat d'assurance). Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, les anciens produits ne peuvent plus être commercialisés<sup>1</sup>, et les transferts doivent obligatoirement cibler les nouveaux produits.

Nature du contrat  
avant la loi PACTE

PERP  
Madelin  
Agri  
PERCO  
PERE



Nature du contrat  
après la loi PACTE

PERIN  
PERECO  
PERO

Du fait du nouveau panorama, les possibilités de transfert entre les produits deviennent les suivantes :

### Possibilités de transfert individuel en Épargne Retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020

		Contrat cible		
		PERIN	Affiliation PERECO	Affiliation PERO
Contrat d'origine	PERP	✓	✓	✓
	Madelin	✓	✓	✓
	Agri	✓	✓	✓
	Affiliation PERCO	✓	✓	✓
	Affiliation PERE	✓	✓	✓
	PERIN	✓	✓	✓
	Affiliation PERECO	✗	✗	✗
	Affiliation PERO	✓	✓	✓

- ✓ Si le titulaire n'est plus salarié de l'entreprise ou si le contrat est réduit.
- ✗ Si le titulaire n'est plus salarié de l'entreprise, si le contrat est réduit, à défaut le transfert des droits individuels est limité à 1 fois tous les 3 ans.

Il est précisé que le transfert ayant pour cible un contrat des anciennes gammes (PERP, Madelin, Retraite Agricole, PERCO, PERE) était possible jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

<sup>1</sup> Les versements sur les contrats des anciennes gammes ainsi que les nouvelles affiliations sur les PERCO et PERE demeurent possibles.

## Une nouvelle fiscalité

La fiscalité des produits PACTE met en place des processus nouveaux par rapport au fonctionnement des anciens produits d'Épargne Retraite compte tenu des nouvelles possibilités de sortie. Si la comptabilisation des prélèvements sociaux n'est pas réalisée au fil de l'eau à l'instar des contrats d'Épargne, la possibilité de sortir en capital conduit à une fiscalité applicable lors de la sortie, prenant en compte les primes brutes versées restantes, en tant qu'assiette de prélèvement (pour l'application du PASRAU) ou aux fins de déterminer la plus-value (pour l'application du PFU).

### Fiscalité des produits PACTE

Nature des sommes investies	Prestations anticipées		Prestations à l'échéance		Décès	
	Accident de la vie	Résidence principale	Sortie en capital	Sortie en rente	Avant 70 ans	Après 70 ans
	1A • Versements volontaires déductibles à l'entrée	 Exonéré d'IR + PS 17.2%	 PASRAU  PFU 12.8% (option barème) + PS 17.2%	 PASRAU  PFU 12.8% (option barème) + PS 17.2%	RVTG (PASRAU) + PS 17.2% sur la part RVTO	Assujéti au 990I
1B • Versements volontaires non déductibles	 Exonéré d'IR + PS 17.2%	 PFU 12.8% (option barème) + PS 17.2%	 PFU 12.8% (option barème) + PS 17.2%	RVTO + PS 17.2%		
2A • Épargne salariale déductible	 Exonéré d'IR + PS 17.2%	 Exonéré d'IR + PS 17.2%	 Exonéré d'IR + PS 17.2%	RVTO + PS 17.2%	Assujéti au 757b	
2B • Épargne salariale non déductible	 Exonéré d'IR + PS 17.2%	 PFU 12.8% (option barème) + PS 17.2%	 PFU 12.8% (option barème) + PS 17.2%	RVTO + PS 17.2%		
3 • Versements obligatoires (part salariale et patronale)	 Exonéré d'IR + PS 17.2%		<b>ARRERAGE UNIQUE</b>  PASRAU + 10.1%  PFU 12.8% (option barème) + PS 17.2%	RVTG (PASRAU) + PS 10.1%		

 Sur les produits       Sur les versements

**RVTG** - régime fiscal des Rente Viagère à Titre Gratuit  
**RVTO** - régime fiscale des Rente Viagère à Titre Onéreux

Ainsi non seulement la structuration informatique du produit devra permettre l'identification de ces différentes sommes, mais les données recueillies lors des transferts entrants devront également se plier à cette maille de lecture. En effet et par principe, la fiscalité des sommes entrantes par transfert est celle du contrat cible, en ce sens que la seule fiscalité des contrats d'origine était réalisée lors de la sortie<sup>2</sup>.

Le fonctionnement des produits PACTE, par type de flux, conduit alors aux conditions de transfert ci-contre :

### Possibilités de transfert individuel en Épargne Retraite après la Loi PACTE<sup>3</sup>

Origine des sommes transférées	Type de flux du contrat PER cible				
	1A	1B	2A	2B	3
PERP	✓				
Madelin	✓				
Agri	✓				
Affiliation du PERCO			✓		
Affiliation du PERE : versements volontaires	✓				
Affiliation du PERE : versements obligatoires					✓
PER : versements volontaires déductibles	✓				
PER : versements volontaires non déductibles		✓			
PER : épargne salariale déductible			✓		
PER : épargne salariale non déductible				✓	
PER : versements obligatoires					✓

<sup>2</sup> Le PERCO est toutefois dans une situation particulière en ce sens où le taux des prélèvements sociaux dépend de la période (fonctionnement par strate). Ainsi le transfert des sommes du PERCO vers un produit PER supposerait la reprise de cet historique de plus-value générées par période. A défaut de texte spécifique en la matière et au regard des difficultés de mise en œuvre d'un tel processus, la Fédération Française des Assurances s'est à ce stade positionnée pour la non reprise de cet historique : les sommes transférées bénéficieraient de la fiscalité du contrat cible uniquement.

<sup>3</sup> En ce qui concerne le transfert d'affiliation PERE, la réglementation précise qu'en cas de difficultés à distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les sommes seront considérées comme relevant du type de flux « versements obligatoires ». Cette classification est au détriment du client puisqu'elle n'autorise pas la sortie en capital à l'échéance, ni la sortie anticipée pour acquisition de la résidence principale.

## Un long processus de gestion

### Transfert de droits individuels

Dans le cadre des nouvelles obligations de la Loi PACTE, le processus de transfert d'un contrat à un autre suit les étapes suivantes :

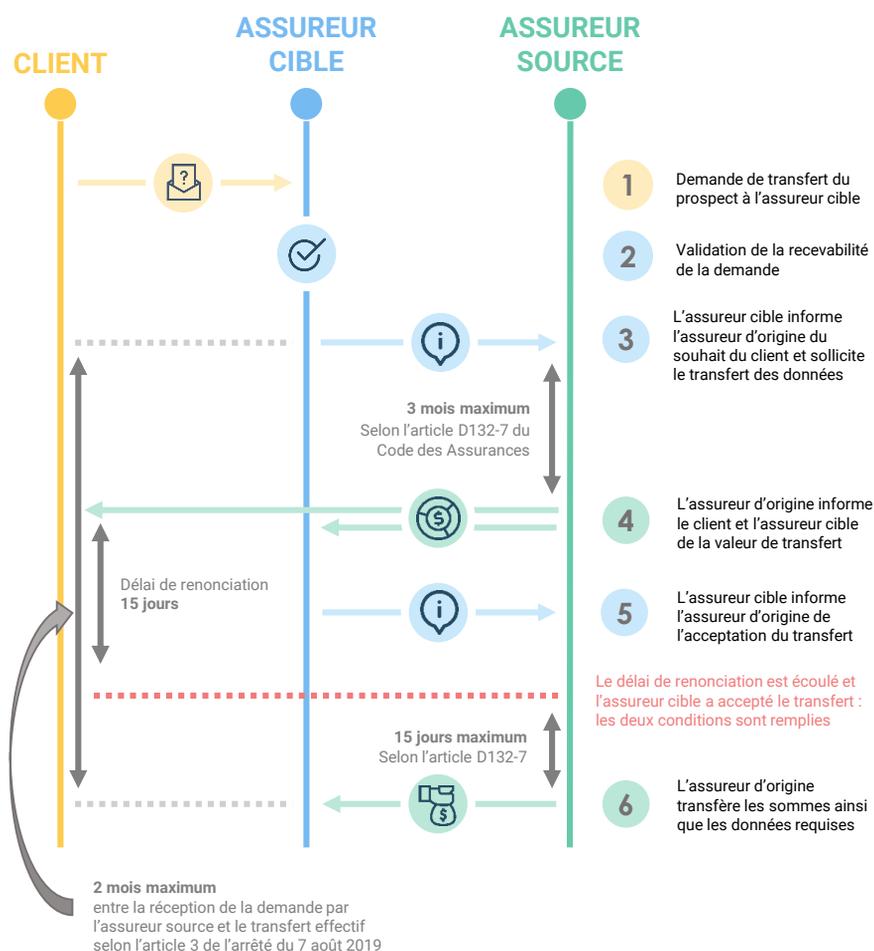
- Le prospect remplit une demande de transfert. Celle-ci doit notamment, pour les transferts vers un PERIN, préciser les différences quant aux principales caractéristiques entre l'ancien et le nouveau contrat.

Cette obligation s'impose à l'assureur cible du transfert et non à l'assureur d'origine. L'assureur doit alors être particulièrement vigilant dans les règles de recevabilité de la demande de transfert qu'il met en œuvre.

- Après avoir validé la recevabilité de la demande de transfert entrant, l'assureur cible écrit à l'assureur d'origine afin de l'informer du souhait de son client de réaliser le transfert de son contrat d'une part, et de solliciter auprès de lui les données qui devront accompagner le transfert des fonds.
- L'assureur d'origine informe son client de l'estimation de sa valeur de transfert – les pénalités de transfert étant réglementairement plafonnées à 1% – et l'informe du délai de renonciation de 15 jours. L'assureur cible est également destinataire de l'estimation de la valeur de transfert. L'assureur d'origine dispose d'un délai de 3 mois<sup>4</sup> pour effectuer ces communications.

- A réception de l'estimation de la valeur de transfert, l'assureur cible doit informer l'assureur d'origine de son acceptation du transfert.
- L'assureur d'origine peut alors réaliser le transfert des sommes et communiquer à l'assureur cible l'ensemble des données requises. Ce transfert doit être réalisé dans un délai de 15 jours dès lors que les deux conditions sont réunies : l'assureur cible a accepté le transfert, le délai de renonciation du client est écoulé.

Au-delà de ces délais, l'assureur d'origine doit transmettre les données et les fonds à l'assureur cible dans les 2 mois qui suivent sa réception de la demande de transfert et des pièces justificatives éventuelles selon l'article 3 de l'arrêté du 7 août 2019. Cette période de 2 mois apparaît difficilement réalisable dans la mesure où l'assureur d'origine n'est pas maître de l'ensemble du processus.



<sup>4</sup> Selon l'article D132-7 du Code des Assurances.

## Transfert de droits collectifs

A l'instar de ce qui existait avant la loi PACTE, le transfert collectif des droits, autrement dit le transfert des droits de tous les salariés d'une entreprise détenant un contrat de type PERE, n'est pas davantage précisé depuis la loi PACTE.

En pratique, et à défaut de pouvoir imposer aux salariés le transfert des droits constitués auprès de l'assureur d'origine, l'ancien contrat est réduit et un nouveau contrat est souscrit. Charge aux salariés, s'ils le souhaitent, de procéder au transfert individuel de leurs droits vers le nouvel assureur ou le nouveau produit.

La modification du seul assureur relève de la décision de l'employeur sous réserve qu'il en informe les représentants du personnel. En revanche une modification du contrat nécessite de revenir sur l'accord fondateur du régime existant, et les modalités de sa mise en place au regard de l'article L911-1 du Code de la Sécurité sociale.

Néanmoins, le transfert collectif des droits d'un PERCO vers un PERECO, ou l'évolution du contrat PERCO existant vers un PERECO, sont explicitement prévus par l'article L224-40 du Code Monétaire et Financier (section IV et V respectivement).

## De nombreuses données à récolter

Afin que l'assureur cible puisse gérer correctement le contrat, et en particulier la fiscalité dans les cas de sortie, un certain nombre de données doit être fourni par l'assureur d'origine. Outre les informations de signalétique, les données techniques qui doivent être récoltées sont les suivantes :

- ✓ La valeur de transfert pour chaque type de flux ;
- ✓ La valeur de transfert soumise à l'DISR pour chaque type de flux ;
- ✓ La valeur des primes brutes restantes pour chaque type de flux ;
- ✓ La valeur des primes brutes restantes soumises à l'DISR pour chaque type de flux ;
- ✓ La valeur des primes brutes restantes versées après 70 ans pour chaque type de flux.

Ces données, déjà nombreuses, sont malgré tout insuffisantes pour traiter le point particulier du décès avant 70 ans. En effet, la Loi PACTE a modifié l'article 990I du Code Général des Impôts de sorte que les sommes versées au titre du compartiment relatif aux versements volontaires sont traitées comme les sommes issues du PERP, et que les sommes relatives aux autres compartiments sont exclues d'office.

*« Ne sont pas assujetties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle, d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances ou d'un plan d'épargne retraite prévu à l'article L. 224-28 du code monétaire et financier, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans. »*

#### - Article 990I du Code Général des Impôts

Ainsi il faudrait idéalement connaître, lors du transfert entrant d'un PERP ou d'un PER, la durée depuis laquelle les versements sont réguliers dans leur montant et leur périodicité, voire le niveau dudit montant. Cette analyse est complexe et difficilement automatisable, typiquement sur un contrat Madelin, un versement complémentaire exceptionnel ne vient pas remettre en cause la régularité des versements.

## Des données jusqu'à présent non nécessaires dans le cadre de transferts

Au-delà et au sein des PER, l'application du 990I trouve une lecture par compartiment et non pour la totalité du contrat, les segments 2 et 3 relatifs à l'Épargne Salariale d'une part et aux Versements Obligatoires d'autre part étant exonérés. Dans le même temps, le 990I s'appliquerait-il sur la totalité des sommes alors même que différentes sources de transfert peuvent l'alimenter, en cela des sommes versées de façon régulière et d'autres non ?

La récupération de ces données est d'autant plus complexe que, jusqu'à présent, elles n'étaient pas toutes nécessaires à la gestion du contrat. En effet et en termes de données techniques, seuls les éléments suivants étaient requis :

- La valeur de transfert, qui du reste correspond à la valeur du virement effectué par l'assureur d'origine ;
- La valeur des primes versées, pour déterminer le niveau de plus-value qui constitue l'assiette des prélèvements sociaux en cas de sortie pour accident de la vie ;
- La valeur des primes versées après 70 ans, pour les besoins de déclaration Ficovie, soit uniquement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ainsi les assureurs, s'ils disposent des données complémentaires, doivent désormais réaliser des développements informatiques permettant de recueillir ces données de façon simple et de les transmettre à l'assureur cible.

Naturellement, la mise en œuvre de développements représente un coût, et cette charge peut être jugée non prioritaire dans la mesure où il s'agit, pour l'assureur, de perdre de l'encours et des contrats. Elle apparaît malgré tout nécessaire afin de laisser la liberté aux assurés de transférer leurs contrats dans des conditions qui ne lui seront pas dommageables lors de la sortie de son contrat cible, à plus ou moins longue échéance.

Une année après le lancement des premières offres PACTE sur le marché, force est de constater que les assureurs rencontrent de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre des transferts, que ce soit entre compagnies ou en interne (dans le cadre d'un transfert de droits d'un contrat d'une ancienne gamme vers un PER).

## Des données peu souvent fournies par l'assureur d'origine

La commercialisation des offres PACTE étant récente, les observations de transferts aujourd'hui concernent des mouvements entre les contrats des anciennes gammes et les PER.

Dans ce contexte, il ressort que l'assureur du contrat d'origine ne fournit pas systématiquement l'ensemble des informations, et en particulier celles relatives aux primes brutes restantes. Mauvaise volonté, rétention d'informations ou réelle impossibilité technique ? Quoi qu'il en soit l'assureur cible n'a que peu de possibilités. En effet les données accompagnant le transfert sont généralement communiquées lors du virement des fonds sur le compte de l'assureur cible. A défaut de réception de l'ensemble des données qu'il souhaite, celui-ci peut relancer l'assureur d'origine aux fins d'obtention des éléments.

En tout état de cause, l'assureur cible comme le client ne sont plus en capacité de refuser le transfert :

- Le délai de renonciation du client est dépassé ;
- Si l'assureur cible peut restituer les fonds à l'assureur d'origine, celui-ci n'a pas d'obligation de remettre en état le contrat d'origine sans perte de valeurs pour le client (il s'agirait de réinvestir les sommes à la date d'effet du transfert sortant, conduisant à un écart de couverture à assumer par l'assureur d'origine).

La réglementation donne bien obligation à l'assureur d'origine de fournir l'ensemble des données nécessaires, toutefois celles-ci ne sont pas fixées par les textes qui ne précisent par ailleurs aucune sanction en cas de non-transmission. Dès lors et si des données sont manquantes, en particulier le montant des primes brutes restantes :

- L'assureur cible va devoir enregistrer les sommes reçues et indiquer une valeur pour les informations qui n'auront pas été communiquées ;
- Il va également subir un écart de couverture si, dans l'attente de diligences complémentaires, il n'enregistre pas les sommes dès leur réception ;
- Quant au client, il subira les incidences fiscales de cette non-communication de données.

A titre d'exemple, si l'option retenue est de saisir une valeur nulle pour les primes restantes issues d'un contrat PERP ou Madelin, alors, à l'occasion de la sortie du PER pour acquisition de la résidence principale ou en capital à l'échéance, le PFU sera appliquée sur la totalité des sommes sorties puisqu'elles sont alors représentatives de la seule plus value. A l'inverse, aucune somme ne sera soumise au prélèvement PASRAU, le montant prélevé à ce titre sera anormalement faible.

**Mauvaise volonté, rétention d'information ou réelle impossibilité technique ? Quoi qu'il en soit l'assureur cible n'a que peu de possibilités.**

## Une succession de transferts et de contrats anciens

Dans le cadre d'un transfert interne à la compagnie d'assurance, d'un contrat ancienne gamme vers un PER, la problématique n'est pas plus aisée. Si le processus bénéficie d'optimisation en termes de délais, les données nécessaires ne sont pas pour autant davantage disponibles, en particulier dans les cas ci-après.

- Le contrat d'origine a connu des versements par transfert issus de l'externe. Dans ce cas il existe des situations dans lesquelles les données de primes brutes restantes n'ont pas été correctement collectées à l'époque (voire même pas sollicitées). Il apparaît difficile de solliciter aujourd'hui des données auprès de l'assureur d'origine d'un transfert qui date de plusieurs années.
- Le contrat d'origine a connu des versements par transfert issus de l'interne. Si les données n'ont pas été correctement renseignées lors du transfert, ou sont issues de différentes migrations informatiques et pouvant entraîner des pertes d'historiques.
- Enfin, dans le cadre d'un transfert depuis une affiliation d'un contrat Art. 83, la ventilation de la valeur de transfert et des primes brutes restantes entre les sommes versées par l'employeur et les sommes versées de façon volontaire par l'affilié peut ne pas être disponible au sein des systèmes d'information.

Les problématiques ci-dessus, évoquées dans le cadre d'un transfert interne, se pose également à l'assureur d'origine lorsqu'il doit communiquer les informations à l'assureur cible du transfert

### EN BREF

La gestion du contrat et sa fiscalité, en particulier dans le cas de sortie, reste complexe pour l'assureur. En particulier, certaines données peuvent être impossibles à collecter dans les cas suivants :



#### Transfert Externe

L'assureur d'origine peut ne pas être en mesure de fournir des données concernant des transferts anciens.



#### Transfert Interne

Certaines données peuvent avoir été perdues ou mal archivées lors de migrations notamment.



#### Contrat Article 83

Si la ventilation entre versements volontaires et versements par l'employeur n'a pas été conservée.

Ce nouvel engouement pour les transferts conduit à différents impacts pour le marché et les assureurs. Au-delà, le processus doit être globalement amélioré et adapté à ce nouveau contexte.

## Une normalisation des échanges inter assureurs

La fluidité du processus de transfert pourrait être améliorée de façon significative avec la mise en place, au niveau du marché de l'assurance Epargne Retraite en général, d'une base de données des garanties d'une part, et d'une norme d'échange des données d'autre part.

### Une base de données des principales caractéristiques des contrats

En effet, une base de données unique, accessible à tous les assureurs et apporteurs, pourrait contenir les garanties et caractéristiques de l'ensemble des contrats d'Epargne Retraite du marché. La liste des données serait à fixer et pourrait par exemple contenir les éléments suivants :

- ✓ *Table de mortalité garantie*
- ✓ *Taux technique de conversion en rente*
- ✓ *Taux de rendement garanti du support Euros*
- ✓ *Taux de frais de gestion sur encours*
- ✓ *Taux de frais sur versements*

...

Cette base pourrait néanmoins s'avérer complexe à alimenter au regard de l'ancienneté de certains contrats et des différentes versions de conditions contractuelles qui peuvent s'être succédées avec le même libellé commercial de produit.

### Des échanges normalisés sur les contrats transférés

Parallèlement et en ce qui concerne les nombreuses données requises, la mise en place d'une norme d'échange entre assureurs permettrait d'automatiser un processus aujourd'hui représenté par des échanges de courriers particulièrement chronophages pour les services clients. Cette norme fixerait le format informatique d'échanges et l'exhaustivité des données, en conformité avec la réglementation RGPD pour ce qui est du contenu et de la sécurisation des échanges.

Dès lors, les données pourraient être intégrées directement au sein du système d'information de l'assureur cible.

Ce type d'échanges existe d'ores et déjà entre les assureurs et leurs délégataires de gestion en prévoyance avec les normes PRDG (Porteur de Risque Délégataires de Gestion), aux fins de récolter les informations nécessaires au provisionnement des sinistres notamment.

## L'amélioration des processus internes

En tout état de cause, et en dehors de toute considération de place, le processus de gestion des transferts est aujourd'hui largement manuel et mérite d'être amélioré et automatisé afin de réduire la charge humaine des services clients sur ce sujet, en particulier en ce qui concerne les tâches suivantes :

- La récupération des données à communiquer dans le cadre des transferts sortants : à défaut de développements, les gestionnaires doivent recueillir manuellement l'ensemble des données nécessaires évoquées ci-avant pour les transmettre à l'assureur cible. Souvent, cette tâche se traduit par la consultation de l'historique du contrat sortant et la somme manuelle de chacune des primes versées...



### NOTRE ANALYSE

La mise en place d'un processus de récupération automatique de l'ensemble des données requises peut être envisagée en interne lors de la saisie de l'acte de transfert sortant.

- La mise en œuvre de diligence lors du transfert entrant : comme évoqué dans les sections précédentes, le processus d'échanges avec l'assureur d'origine, voire le client, est assez lourd avec des courriers très souvent manuels.



### NOTRE ANALYSE

L'automatisation des courriers et des processus de relance est possible et libérerait de la disponibilité aux services clients pour traiter des actes avec davantage de plus-value.

Sur le périmètre du stock dont les données n'ont jamais été obtenues, des recherches peuvent être menées afin d'identifier les volumes et le plan de remédiation :

- Des données manquantes suite à des migrations successives ou des transferts internes. Pour cette catégorie, il est fort possible que les données soient récupérables.
- Des données manquantes suite à des transferts issus d'un assureur externe. Ces éléments sont certainement les plus complexes à obtenir. Elles pourraient être incluses dans les modalités d'échanges évoquées en section précédente bien qu'elles concernent des anciens transferts. Néanmoins ces données sont bien présentes chez les assureurs d'origine, qui auraient à les traiter dans le cadre d'un transfert interne.

En ce qui concerne les contrats PER qui ont d'ores et déjà accepté des transferts en entrée avec des données incomplètes ou erronées, si les données peuvent être remédiées elles doivent l'être avant toute prestation sur le contrat qui conduirait à figer la situation, sauf à envisager un correctif des prestations versées et des déclarations fiscales effectuées.

## D'autres impacts



### Impacts techniques

Comme évoqué lors de notre Bulletin d'Information spécifique à la mise en œuvre des nouvelles offres d'Épargne Retraite « PACTE », les nouvelles conditions de sortie des contrats vont nécessairement générer une dynamique différente comparativement aux anciennes offres d'Épargne Retraite : les prestations vont être plus fréquentes, les sorties en rentes moins nombreuses, conduisant à une profonde modification de la durée des passifs des produits d'Épargne Retraite.

S'il est trop tôt pour pouvoir mesurer la dynamique des transferts des offres PACTE, ces transferts ont visiblement un impact très significatif sur le stock des contrats des anciennes gammes. Il apparaît nécessaire de revoir la modélisation des « lois de transfert » relatives à ces anciens contrats pour les travaux de fin d'année.



### Impacts stratégiques

Dans la mesure où les offres d'Épargne Retraite sont totalement nouvelles d'une part, et que le transfert des anciennes gammes vers les nouvelles est globalement dans l'intérêt des clients d'autre part, le positionnement des assureurs sur les offres PACTE revêt un caractère stratégique pour se hisser en référence sur ce segment. Néanmoins, la structure des nouvelles offres conduit à une rentabilité moindre que sur les anciennes gammes.



### Impacts financiers

Cette diminution attendue de la rentabilité des produits d'Épargne Retraite est à prendre en compte en tant qu'impacts financiers pour la structure. Au-delà, le contexte des taux bas nécessite, comme sur l'ensemble des produits d'Épargne, d'orienter commercialement les versements vers les Unités de Comptes, au risque de diminuer encore la rentabilité du produit et d'augmenter la charge de capital nécessaire en terme prudentiel.



## Comment peut-on vous accompagner ?

Les équipes de FRÆRIS vous accompagnent dans le cadre des différents travaux relatifs aux problématiques engendrées par les transferts de contrats d'Épargne Retraite, en s'appuyant sur leurs expertises métiers et organisationnelles :

- L'automatisation de l'intégration des données obtenues : étude de l'existant, rédaction des expressions de besoins, suivi des développements, recette et mise en production.
- L'identification des contrats devant faire l'objet d'une remédiation par une analyse du stock.
- La mise en œuvre de processus distinct de remédiation, selon que les données à collecter sont issues des systèmes internes (migrations informatiques, transferts internes) ou issues de tiers (assureurs tiers).
- La conduite de l'ensemble du projet, ou pour certains chantiers.

## Qui sommes nous ?

Fondée en 2013, le Groupe FRÆRIS est une société de conseil spécialisée en assurances structurée en 3 activités associant leurs expertises métiers pour répondre à l'ensemble de vos besoins d'assistance et de conseil :

Inventaire multi-normes  
Produits  
Travaux prudentiels  
Data Science



**Actuaires  
& Experts**

Pilotage de projets stratégiques  
Mise en place de la réglementation  
Refonte et évolution des SI Métiers



**Projet  
& Transformation**

Accompagnement réglementaire  
Mise en conformité des gammes de produits  
Assistance dans le cadre de contentieux



**Réglementaire  
& Conformité**

## Nous contacter :



+33 1 84 17 19 74



ao@fraeris.fr



32, rue de Caumartin 75009 PARIS

**www.fraeris.fr**